

triel. En effet, dans cette cause de *McArthur vs The Dominion Cartridge Co.*, l'action en responsabilité était basée sur l'allégation de négligence de la part du patron.

Le jury, saisi de la décision des faits, avait déclaré dans son verdict que l'accident devait être attribué à la faute de l'employeur, en ne fournissant pas une machine convenable, et en négligeant de prendre les précautions propres à éviter une explosion.

La Cour Suprême a eu tort de casser ce verdict, parce que malgré l'absence de témoins qui avaient vu la cause déterminante de l'accident, cette cause pouvait être précisée par la preuve de présomptions. Notre code admet la preuve par présomptions.

Poitiers définit la présomption: "un jugement que la loi ou l'homme porte sur la vérité d'une chose par une conséquence tirée d'une autre chose."

L'article 1349 C. N., donne la définition suivante: "les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu."

Pourquoi le juge peut-il conclure de l'existence du fait prouvé à l'existence du fait qu'il s'agit d'établir? C'est parce que ces deux faits ont coutume d'être reliés ensemble de telle sorte que l'un n'existe généralement pas sans l'autre. C'est l'application des règles de l'induction.

Il y a deux sortes de présomptions, celles de droit et celles de fait. Les premières sont celles prononcées par la loi; les secondes sont laissées à l'appréciation du juge qui doit user de sa discrétion d'après le bon sens et la pratique reconnue. Ces présomptions de fait peuvent être tirées des lois de la physique, de la chimie, de l'astronomie, en un mot, des sciences naturelles; elles peuvent aussi être tirées des lois de la nature et du cours normal des choses.

L'article 1353 C. N., dit que le juge ne doit admettre les présomptions de fait que lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, et seulement pour prouver des faits qui peuvent être prouvés par témoins.

Notre article 1242 n'impose aucune de ces conditions au juge; il abandonne ces présomptions complètement à sa discrétion. La preuve de présomptions doit produire autant de conviction que la preuve directe faite par témoins. Il faut que le fait prouvé et le fait à établir soient tellement liés ensemble, que l'existence de l'un rend probable l'exis-